



Relaxer pour conduite sous emprise état alcoolique

Par **Jeremy 0133**, le **07/02/2021** à **09:30**

Bonjour je vous contacte pour une suspension de permis datant de fin 2019 et effectuer avant passage au tribunal. Le 7 janvier 2020 j'ai été relaxer pour ce delit et tout à été annulé compte rendu audience en ma possession. J'ai subit plusieurs contrôles qui ce sont bien passer chaque représentant de loi vérifiant a chaque fois si j'avais bien mon permis, sauf récemment ou on m'a dit que mon permis été toujours suspendus précisant que j'avais recouvré 12 point quand même mais que je devais passer quand même une visite médicale. Puis je conduire avec mon extrait de compte rendu d'audience faisant fois ou pas?? merci d'avance en vous remerciant jeremy dufin

Par **LESEMAPHORE**, le **07/02/2021** à **12:18**

Bonjour

la suspension judiciaire est une repression complementaire si condamnation

la suspension administrative est non avenue si relaxe , mais elle peut se poursuivre si les visites medicales et psycho n'ont pas été faites .

la gestion des points pour les droits à conduire est sans rapport avec les suspensions .

Vous n'etes pas autorisé à conduire sans PC VALIDE au Fichier et detenu pour presentation immediate .

Le compte rendu d'audience n'est pas un titre de conduite .

Par **Jeremy 0133**, le **07/02/2021** à **17:50**

Merci beaucoup dans tout les cas j'ai contacté la préfecture pour pouvoir envoyer le compte rendu d'audience pour que la mention suspendu soit annulée et l'ants pour recevoir mon permis.merci encore pour la réponse mais je comprend toujours pas pourquoi si non avenue et toujours suspendu sur le fichier

Par **LESEMAPHORE**, le **07/02/2021** à **18:27**

Je ne sais quel infraction etait poursuivie et comme je vous le disais:

[Article R221-13 CR](#)

Le préfet soumet au contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

1° Tout conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable l'une des infractions prévues par les articles [L. 234-1](#), [L. 234-8](#), [L. 235-1](#) et [L. 235-3](#) ;

3° Tout conducteur qui fait l'objet d'une mesure portant suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au présent code, autres que celles mentionnées au 1° ci-dessus.

Cette procedure est valable des que l'une des infractions citée est poursuivie que le prevenu soit condamné ou relaxé .